

G/R

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGRI.-

N° 1408 /Huissier.-

OBJET:-

Alliance c/de Bruyn.-

Ruhengeri, le 19 juin 1952

Ruhengeri



6827

Maitre DANSE,

Comme suite à votre lettre du 11 juin 1952
j'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce couvert l'at-
testation demandée.-

Veuillez agréer, Maitre DANSE, l'assurance
de ma considération très distinguée.-

L'Administrateur de Territoire,

P. O.

L'Agent Territorial Principal,

D. NEVEJANS.-

Maitre DANSE, Avocat
à

COSTERMANSVILLE.-

G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE RUHENGHERI.-

A T T E S T A T I O N .-

Je soussigné, NEVEJANS, Daniel, Agent Territorial Principal à Ruhengeri, certifie que l'avis transmis par Maître DANSE en date du II juin 1952 a été affiché devant le bureau du Territoire à deux endroits différents.-

Fait à Ruhengeri, le 19 Juin 1952.-
L'Agent Territorial Principal,-
D. NEVEJANS.-

1670
ANDRÉ MINAINT
ALBERT DANSE
AVOCATS.

HUISSIER

de 17/6 1932
M. M. M. M. M.

Costenansville, le 11 Juin 1932.

Monsieur l'Administrateur Territorial
de et à

R U H E N G E R I.

ALLIANCE c/ DE BAUT.

Monsieur l'Administrateur,

Voudriez-vous avoir l'obligeance d'afficher dans
quelques endroits publics de votre territoire l'avis ci-joint.

Cette demande vous est ^{la}conformément au prescrit de
l'ordonnance du 21 mai 1931 rendue par le Juge Président de
Costenansville.

Il est indispensable de recevoir une attestation
émanant de vous et prouvant que les affiches ~~ont~~ ^{ont} été apposées
à tels endroits que vous aurez jugé utile.

Avec nos remerciements, veuillez agréer, Monsieur
l'Administrateur, l'assurance de ma considération très distinguée.

A. Danse

A. DANSE.